



26 C/108
20 août 1991
Original français

Point 3.5 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITION VISANT A INTRODUIRE DANS LA
CHARTRE INTERNATIONALE DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET DU SPORT
DES MESURES EN VUE D'EVITER LES DANGERS
ET LES INFLUENCES NEGATIVES QUI MENACENT LE SPORT

RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL

RESUME

Conformément à la résolution 25 C/1.18 de la Conférence générale à sa vingt-cinquième session, le Directeur général fait rapport après avis et propositions du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport et de son Bureau, sur l'introduction dans la Charte internationale de l'éducation physique et du sport, de mesures destinées à éviter les dangers et les influences négatives qui menacent le sport.

1. Le développement considérable du sport dans les dernières décennies et partout le succès grandissant des compétitions sportives nationales, régionales ou internationales, ont eu certes des effets bénéfiques sur la santé physique et morale des personnes qui le pratiquent, sur l'enrichissement des rapports sociaux et les relations entre les peuples.

2. Mais ce succès prolongé s'est accompagné d'une escalade de la violence - corporelle ou psychologique - qui multiplie les victimes sur les terrains, dans les tribunes et autour des stades et met en péril l'avenir du sport. Tous les phénomènes négatifs qui menacent le sport, tels le dopage, le chauvinisme, la politisation poussée à l'extrême, la commercialisation et la publicité abusive sont également des formes plus ou moins insidieuses de violence qui agressent, déforment, pervertissent et discréditent le sport.

3. L'étude multidisciplinaire entreprise par l'UNESCO en 1987 en collaboration avec différentes organisations non gouvernementales, sur les origines et les manifestations de la violence dans l'activité sportive, ainsi que les moyens d'y remédier, constitue une contribution notable de l'Organisation à la lutte contre ce fléau. Cette étude soulignait notamment le rôle de la Charte internationale de l'éducation physique et du sport dans la promotion des valeurs éthiques et morales du sport.

4. Certes la Charte souligne que "l'éducation physique et le sport doivent tendre à promouvoir les rapprochements entre les peuples comme entre les individus ainsi que l'émulation désintéressée, la solidarité et la fraternité, le respect et la compréhension mutuels, la reconnaissance de l'intégrité et de la dignité des êtres humains". Elle ajoute que l'éducation physique et le sport "au niveau de la communauté, ils enrichissent les rapports sociaux et développent l'esprit sportif (fair play) qui au-delà du sport lui-même, est indispensable à la vie en société".

5. Mais depuis l'adoption de la Charte en 1978, des menaces de plus en plus graves pèsent sur les valeurs morales et éthiques du sport et risquent de dénaturer la fonction éducative du sport. Face à ces menaces, des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales spécifiques tels le Mouvement olympique ont pris des initiatives qui nécessitent une coopération active de tous, à tous les niveaux, national, régional ou international.

6. Il importait donc pour soutenir ces initiatives, de maintenir une pression permanente sur tous ceux qui peuvent jouer un rôle déterminant contre les influences néfastes qui déshonorent la pratique du sport, d'ajouter à la Charte internationale des dispositions susceptibles de renforcer sa valeur normative au service d'un sport sans violence et facteur d'épanouissement de la personne humaine.

7. C'est dans cette optique que la Conférence générale à sa vingt-cinquième session a invité le Directeur général à "envisager, avec le Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport, d'introduire dans la Charte internationale de l'éducation physique et le sport des éléments découlant de la prise de conscience des dangers et des influences négatives qui menacent le sport, en conservant le texte initial de cet instrument tel qu'il a été adopté, et de soumettre une proposition en ce sens à la Conférence générale à sa vingt-sixième session" (résolution 25 C/1.18).

8. Dans le même esprit, la Conférence générale, à sa vingt-cinquième session, a invité le Directeur général "à étudier avec le Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport l'inclusion dans la Charte internationale de l'éducation physique et du sport d'une référence spécifique à la lutte contre le dopage, et en conservant le texte initial de la Charte tel qu'il a été adopté" (résolution 25 C/1.19).

9. Le Comité intergouvernemental pour l'éducation et le sport, à la demande du Directeur général, a inscrit ces questions à l'ordre du jour de sa septième session (Ottawa 1990). Un large débat s'est ouvert, sur la base d'un projet d'amendement de la Charte étudié par le Bureau sortant lors de sa vingt-huitième session.

10. Ce projet propose d'ajouter un article 11 au texte de la Charte appelant les pouvoirs publics, les organisations non gouvernementales spécialisées, le Mouvement olympique, le monde sportif à coopérer dans la lutte contre toutes les influences négatives qui menacent le sport. Il prévoit qu'une plus grande

part soit faite à la défense des valeurs éthiques et morales dans les programmes d'enseignement, invite au lancement d'une campagne permanente d'information et de sensibilisation et insiste tout particulièrement sur la nécessité d'une politique harmonisée dans la lutte contre le dopage et ses effets nuisibles à la santé des sportifs.

11. La plupart des délégués qui sont intervenus sur les modifications éventuelles de la Charte internationale de l'éducation physique et du sport ont souhaité que celles-ci portent en priorité sur la lutte contre le dopage en encourageant les médias à apporter leur contribution, tout en se référant aux risques de la spécialisation précoce qui s'ajoute à celui provoqué par un entraînement précoce. Cinq projets de recommandation en ce sens ont été proposés par neuf délégations et ont été condensés en une recommandation n° 7 adoptée par le Comité intergouvernemental.

12. Cette recommandation n° 7 a invité le Bureau "à examiner, en liaison avec le Secrétariat et en tenant compte du débat intervenu sur ce point au cours de la présente session, les amendements relatifs au dopage qu'il conviendrait d'apporter à la Charte internationale de l'éducation physique et du sport, en vue de les soumettre à la prochaine session de la Conférence générale".

13. Le Bureau a créé une Commission de travail, chargée d'élaborer et de proposer des amendements à la Charte internationale en tenant compte des résolutions de la Conférence générale à sa vingt-cinquième session, des débats et de la recommandation de la septième session du CIGEPS.

14. La proposition d'amendement de la Charte est la suivante :

Article 7 nouveau : **La sauvegarde des valeurs éthiques et morales de l'éducation physique et du sport doit être pour tous une préoccupation permanente**

- 7.1 Le sport de haut niveau et le sport pratiqué par tous doivent être protégés contre toutes les dérives. Les sérieuses menaces que font peser sur ses valeurs morales, son image et son prestige, des phénomènes tels que la violence, le dopage et les excès commerciaux, déforment sa nature même et altèrent sa fonction éducative et sanitaire. Les pouvoirs publics, les associations sportives volontaires, les organisations non gouvernementales spécialisées, le Mouvement olympique, les éducateurs, les parents, les clubs de supporters, les entraîneurs, les cadres sportifs et les athlètes eux-mêmes doivent réunir leurs efforts afin d'éradiquer ces fléaux. Les médias ont un rôle en particulier à jouer, conformément à l'article 8, dans le soutien et la diffusion de ces efforts.
- 7.2 Une place importante doit être réservée dans les programmes d'enseignement à des activités éducatives fondées sur les valeurs du sport et les conséquences des interactions entre le sport, la société et la culture.
- 7.3 Il est important que tous les responsables et les pratiquants du sport soient conscients des risques que représentent pour les sportifs, et notamment les enfants, l'entraînement précoce et abusif et les pressions psychologiques de tous ordres.
- 7.4 Aucun effort ne doit être épargné pour mettre en évidence les conséquences néfastes du dopage, à la fois dangereux pour la santé et contraire à la morale sportive, ni pour protéger la santé physique et mentale des athlètes, les valeurs du fair play et de la compétition, l'intégrité de la communauté sportive et les droits de ceux qui y participent à quelque niveau que ce soit. Il est essentiel que la lutte

contre le dopage mobilise les responsables à différents niveaux, nationaux et internationaux, les parents, les éducateurs, les professionnels de la santé, les médias, les entraîneurs, les cadres sportifs et les athlètes eux-mêmes pour qu'ils adhèrent aux principes contenus dans les textes existants, notamment la Charte olympique internationale contre le dopage dans le sport. A cet égard, une politique harmonisée et concertée doit les guider dans l'élaboration et la mise en oeuvre des mesures contre le dopage, aussi bien que des actions éducatives à entreprendre dans ce domaine.